

COMMUNE :
COLAYRAC SAINT CIRQ

**OPPOSITION A UNE Déclaration préalable -
Constructions, travaux, installations et
aménagement non soumis à permis**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 20 Mars 2023

Par : SAS MELVAN
Représentée par : Monsieur ALBUISSON Laurent
Demeurant à : 2 rue Saint Etienne
45000 ORLÉANS
Pour : construction d'une centrale solaire
photovoltaïque sur ombrière et d'un
poste de distribution
Sur un terrain sis à : 162 RTE DU FRANC
Cadastré : C1383, C1387, C193, C1381, C1385

référence dossier

N° DP 047069 23 A0017

Surface plancher totale : 33,00 m²
Surface plancher construite : 33,00 m²

Destination : service public ou d'intérêt
collectif

Le Maire :

Vu la demande de DP 047069 23 A0017 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 30/09/2021 ;
Vu les dispositions du règlement des zones A, N et Ax du PLUi susvisé ;
Vu la contrainte de vestiges archéologiques ;
Vu le Plan de Prévention des Risques de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/04/2000,
modifié le 18/04/2002 ;
Vu la cartographie de l'aléa mouvement de terrain d'avril 2013 notamment les dispositions du secteur situé en
risques faible et fort de glissements superficiels de terrains ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté
préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 notamment
les dispositions de la zone rouge clair sans trame ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;
Vu l'Atlas du Lot-et-Garonne du risque incendie de forêt ;
Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrière et d'un
poste de distribution sur un terrain situé en zones A, N et Ax du PLUi, en zones de risques faible et fort de
glissement de terrain et en zones rouge clair sans trame du Plan de Prévention des Risques Naturels
Inondation ;

Considérant que le projet se situe en zones A et N du PLUi, partiellement en zone de risque faible de
glissement de terrain et pour partie en zone rouge clair sans trame du PPRi ;

Considérant que l'objet principal du projet porte sur la construction d'une ombrière ;

Considérant que l'installation des panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie est un complément
de l'objet principal ; de ce fait en est accessoire conformément à l'article R422-2-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les ombrières photovoltaïques ne sont pas des ouvrages de production d'électricité au sens
du b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la destination « Service public ou d'intérêt collectif » porte sur la construction de centrales
photovoltaïques à vocation de production d'électricité au sens du b de l'article L.422-2 du code de
l'urbanisme ; que tel n'est pas le cas ;

Considérant qu'en zone A à vocation agricole sont admises les autres constructions et installations à
condition d'être nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt
collectif; que tel n'est pas le cas ;

Considérant qu'en zone N à vocation naturelle sont admises les autres constructions et installations à
condition d'être nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt
collectif; que tel n'est pas le cas ;

Considérant que l'emprise au sol créée à l'occasion du projet est de 4 682,03 m² ;
Considérant que la surface de plancher créée à l'occasion du projet est de 33 m² ;
Considérant qu'une construction nouvelle ayant une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 20 m² est soumise à permis de construire, conformément à l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant de ce fait il doit être fait opposition à la déclaration préalable ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 13/04/2023

Pour le Maire, l'Adjointe



Charlène CAZAU

L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 20/03/2023.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.